

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MPVC09-00010  
DATE DE LA DÉCISION : 20090206  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-00000C-772-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-80595-9  
OBJET DE LA DEMANDE : Codification de permis de  
transport par autobus  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

---

**9191-6254 Québec inc.**

Dossier : 7-Q-001430

**Domaine de la Rivière Mistassini inc.**

Dossier : 4-Q-001391

**Roger Duchesne**

(Duchesne Kapatakan)

Dossier : 1-Q-001386

**Dessercom inc.**

Dossier : 5-Q-001234

**Intercar inc.**

Dossier : 4-Q-001334

**Transport Clément Bégin inc.**

Dossier : 8-Q-001389

**Ambulance Chicoutimi inc.**

(Ambulance S.L.N. Inter-Med)

Dossier : 0-Q-001304

**Robert Boucher**

(Le Groupe Limo Québec)

Dossier : 1-Q-001378

**Corp. du Village des Sources de corp.  
les Frères du Sacré-Coeur**  
Dossier : 7-Q-001273

**Société en commandite Manoir Richelieu**  
Dossier : 6-Q-001373

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] Le 7 janvier 2009, la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (la Commission) a transmis aux personnes visées un Avis d'intention relatif à la codification des permis d'autobus de transport par abonnement qu'ils détiennent et qui portent les numéros suivants :

**9191-6254 Québec inc.**

Permis : 7-Q-001430-001A (PC Z003);

**Domaine de la Rivière Mistassini inc.**

Permis : 4-Q-001391-001A (PC Z002);

**Roger Duchesne**

(Duchesne Kapatakan)

Permis : 1-Q-001386-002D (PC Z016), 005A (PC Z017);

**Dessercom inc.**

Permis : 5-Q-001234-014B (PC Z041), 015B (PC Z042), 016A (PC Z043);

**Intercar inc.**

Permis : 4-Q-001334-018A (PC Z027);

**Transport Clément Bégin inc.**

Permis : 8-Q-001389-002B (PC Z012), 004A (PC Z013);

**Ambulance Chicoutimi inc.**  
(Ambulance S.L.N. Inter-Med)  
Permis : 0-Q-001304-001B (PC Z003);

**Robert Boucher**  
(Le Groupe Limo Québec)  
Permis : 1-Q-001378-001A (PC Z009);

**Corp. du Village des Sources de corp.  
les Frères du Sacré-Coeur**  
Permis : 7-Q-001273-001B (PC Z003);

**Société en commandite Manoir Richelieu**  
Permis : 6-Q-001373-001A (PC Z003), 002A (PC Z004).

[2] Étaient joints à cet avis les projets de permis codifiés (PC) ainsi qu'une copie annotée des permis actuellement en vigueur. Les annotations au permis font état des changements proposés et elles constituent le rapport administratif des Services spécialisés Permis.

### **LES FAITS**

[3] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>1</sup>, la demande a été publiée sur le site Internet de la Commission le 8 janvier 2009 et elle n'a suscité aucune opposition.

[4] Toutes les personnes visées ont reçu l'Avis d'intention, comme en font foi les récépissés de courrier certifié émis par Postes Canada. Aucune d'entre elles n'a fait parvenir d'observation à l'encontre des projets soumis.

[5] Les Services spécialisés Permis ont rédigé les projets de codification de ces permis en tenant compte des exigences réglementaires et des lignes directrices publiées par la Commission<sup>2</sup>.

[6] Les changements proposés visent à normaliser certains éléments descriptifs des permis et ils portent principalement sur des modifications dans les numéros des

---

<sup>1</sup> Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

<sup>2</sup> *Lignes directrices pour la codification des permis de transport de personnes par autobus* (Avis, 11 juin 2008, G.O.Q. 2008.II.3089).

municipalités ainsi que dans les désignations des territoires. Aucun changement de fond n'est apporté aux permis et les territoires autorisés ne sont pas modifiés.

## **LE DROIT**

[7] L'article 34 de la *Loi sur les transports*<sup>3</sup> (la *Loi*) prévoit que la Commission peut établir une codification des droits conférés par les permis. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire la codification des clauses ou des droits conférés par des permis et déterminer les conditions et les règles qui s'y appliquent.

[8] L'article 14.2 du *Règlement sur le transport par autobus*<sup>4</sup> (le *Règlement*) prévoit que la Commission procède, pour chaque catégorie de permis et pour chaque transporteur, à une codification de ses permis dans les cas suivants :

1° lorsqu'une municipalité annexe tout le territoire ou une partie de celui d'une autre municipalité ou lorsque les territoires de municipalités sont regroupés;

3° lorsqu'elle estime qu'une codification de droits d'exploitation ou de certaines de leurs modalités d'exercice est nécessaire, dans le cas d'un même transporteur, pour les actualiser et les harmoniser entre eux ou avec ceux d'autres transporteurs.

[9] Les articles 14.2 à 14.6 du *Règlement* énumèrent certaines règles à suivre lors de la codification, entre autres, que la Commission :

- indique, lors d'une codification, le nouveau nom de la municipalité et, le cas échéant, la division de son territoire en arrondissements;
- ne peut consigner dans un même permis codifié que des droits d'exploitation qui sont comparables et auxquels sont attachées des modalités d'exercice<sup>5</sup> de même nature ou accessoires, lorsqu'un des permis objet de la codification a été délivré avant le 30 septembre 1987. Un permis qui codifie en tout ou en partie un droit d'exercice confirmé par un permis délivré avant le 30 septembre 1987 se renouvelle annuellement selon l'article 37.1 de la *Loi* (14.3);

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>4</sup> D. 1991-86, 19 décembre 1987, G.O.Q. 1986.II.24.

<sup>5</sup> Ce sont les parcours, les horaires, les fréquences, les catégories de véhicules et les autres conditions, dont les restrictions établies par la Commission lors de la délivrance du permis.

- rend publiques les lignes directrices qu'elle établit afin de réaliser la codification des permis de transport par autobus (14.6).

[10] Enfin, l'article 33 du *Règlement* prévoit qu'un permis de catégorie abonnement autorise à fournir un service régulier de transport à une clientèle indiquée au permis, pour l'exercice d'activités communes de cette clientèle vers les endroits indiqués au permis.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[11] La Commission considère qu'il y a lieu de codifier les permis d'autobus de transport par abonnement des titulaires selon les projets qui leur ont été proposés. En effet, dans ce dossier, la Commission constate :

- a) qu'il y a eu des changements dans la numérotation des territoires autorisés dans chacun des permis concernés. Il y a donc lieu de décrire les endroits autorisés par ces permis selon les nouveaux numéros;
- b) qu'il y a lieu d'actualiser et d'harmoniser les droits d'exploitation de ces permis de transport abonnement.

[12] La Commission rappelle que le droit de retour est implicite au service autorisé. C'est pourquoi elle retranchera les expressions « et retour » de même que « vice et versa » lorsqu'ils sont mentionnés dans les permis en vigueur.

[13] Plusieurs titulaires de permis sont visés par le présent dossier et la Commission ne transmettra à chacun d'eux que les documents le concernant.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**CODIFIÉ**

les permis d'autobus de transport par abonnement délivrés aux titulaires suivants :

**9191-6254 Québec inc.**

- le permis codifié 7-Q-001430-001B (Z003) en remplacement de son permis 7-Q-001430-001A;

**Domaine de la rivière Mistassini inc.**

- le permis codifié 4-Q-001391-001B (PC Z002) en remplacement de son permis 4-Q-001391-001A;

**Roger Duchesne**

(Duchesne Kapatakan)

- le permis codifié 1-Q-001386-002E (PC Z016) en remplacement de son permis 1-Q-001386-002D;
- le permis codifié 1-Q-001386-005B (PC Z017) en remplacement de son permis 1-Q-001386-005A;

**Dessercom inc.**

- le permis codifié 5-Q-001234-014C (PC Z041) en remplacement de son permis 5-Q-001234-014B;
- le permis codifié 5-Q-001234-015C (PC Z042) en remplacement de son permis 5-Q-001234-015B;
- le permis codifié 5-Q-001234-016B (PC Z043) en remplacement de son permis 5-Q-001234-016A;

**Intercar inc.**

- le permis codifié 4-Q-001334-018B (PC Z027) en remplacement de son permis 4-Q-001334-018A;

**Transport Clément Bégin inc.**

- le permis codifié 8-Q-001389-002C (PC Z012) en remplacement de son permis 8-Q-001389-002B;
- le permis codifié 8-Q-001389-004B (PC Z013) en remplacement de son permis 8-Q-001389-004A;

**Ambulance Chicoutimi inc.**

(Ambulance S.L.N. Inter-Med)

- le permis codifié 0-Q-001304-001C (PC Z003) en remplacement de son permis 0-Q-001304-001B;

**Robert Boucher**

(Le Groupe Limo Québec)

- le permis codifié 1-Q-001378-001B (PC Z009) en remplacement de son permis 1-Q-001378-001A;

**Corp. du Village des Sources de corp.  
les Frères du Sacré-Coeur**

- le permis codifié 7-Q-001273-001C (PC Z003) en remplacement de son permis 7-Q-001273-001B;

**Société en commandite Manoir Richelieu**

- le permis codifié 6-Q-001373-001B (PC Z003) en remplacement de son permis 6-Q-001373-001A;
- le permis codifié 6-Q-001373-002B (PC Z004) en remplacement de son permis 6-Q-001373-002A.

**STATUE**

que les certificats de permis mentionnés au dispositif font partie intégrante de la décision.

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission